

FICHE 5 DIFFUSER DES CRÉATIONS RÉALISÉES DANS LE CADRE SCOLAIRE

1. LE PRINCIPE D'AUTORISATION

La diffusion des créations réalisées dans le cadre scolaire, par les élèves ou par le professeur doit répondre à certaines exigences imposées par la loi. En effet, tout auteur est libre de décider des conditions d'exploitation de ses créations, en vertu de ses droits patrimoniaux, et de veiller à la protection de ses intérêts extrapatrimoniaux (voir *Fiche 4 : Quels sont les principes et la portée du droit d'auteur*).

Concernant les mineurs et les professeurs, des règles particulières doivent être respectées (voir *Fiche 2 : L'identification de l'auteur*).

► DANS QUELS CAS EST-IL NÉCESSAIRE D'OBTENIR UNE AUTORISATION POUR LA DIFFUSION D'UNE ŒUVRE CRÉÉE DANS LE CADRE SCOLAIRE ?

(I) CONCERNANT LES CRÉATIONS RÉALISÉES PAR OU AVEC LE CONCOURS DU PROFESSEUR

Les professeurs des écoles, des collèges et des lycées du public sont soumis aux règles spéciales prévues par le code de la propriété intellectuelle pour les agents publics. La *Fiche 2 - L'identification de l'auteur* détaille ce régime dérogatoire.

Pour mémoire, selon l'article L.131-3-1 du Code de la propriété intellectuelle¹, si l'œuvre a été créée dans le cadre scolaire et qu'elle est destinée à l'accomplissement d'une mission de service public (exploitation non commerciale), l'Administration qui souhaite l'utiliser n'aura pas à demander l'autorisation du professeur. En effet, le code de la propriété intellectuelle prévoit dans ce cas un **transfert automatique des droits d'auteur du professeur agent public à l'Administration**.

En revanche, si une exploitation commerciale est envisagée, une autorisation devra être demandée au professeur agent public et l'Administration disposera d'un droit de préférence pour exploiter cette création.

1. [L.131-3-1 du Code de la propriété intellectuelle](#)

(II) CONCERNANT LES CRÉATIONS RÉALISÉES PAR LES ÉLÈVES

Les élèves auteurs relèvent des règles générales du code de la propriété intellectuelle. Ainsi, **toute diffusion de leurs créations doit être autorisée** en respectant les conditions particulières prévues par la loi. Dans le cas des élèves mineurs, l'autorisation préalable des représentants légaux du mineur sera requise en plus de celle du mineur (voir Fiche 2 : *l'identification de l'auteur*).

► EST-CE QUE TOUTE DIFFUSION D'UNE ŒUVRE IMPLIQUE UNE AUTORISATION DE CES CRÉATEURS ?

Le **principe de l'autorisation par l'auteur est la règle** qui s'applique en raison du monopole dont dispose l'auteur sur l'exploitation de son œuvre.

Toutefois, il existe des **cas dans lesquels il n'est pas nécessaire de demander l'autorisation** de l'auteur. C'est ce qu'on appelle **les exceptions au droit d'auteur**.

Lorsque l'œuvre est tombée dans le **domaine public** (voir *Fiche 4 – Quels sont les principes et la portée du droit d'auteur*), il n'est pas nécessaire de demander l'autorisation pour l'exploiter. Il faudra néanmoins toujours respecter le droit moral de l'auteur.

► POUR TOUS LES CAS OÙ UNE AUTORISATION EST NÉCESSAIRE, QUELLES SONT LES CONDITIONS QUE DOIT RESPECTER CETTE AUTORISATION ?

► **le consentement personnel de l'auteur** doit être **écrit**² et nécessite l'intervention personnelle de l'auteur, un tiers ne peut pas donc en principe pas émettre d'autorisation au nom de l'auteur sauf dans certains cas prévus par la loi.

► **l'étendue de l'autorisation doit être écrite et précise** :

RAPPEL : C'est en vertu de ses droits patrimoniaux que l'auteur peut décider, via une autorisation (également dite « licence »), des conditions de diffusion de son œuvre (utilisations libres, gratuites, payantes, etc.).

La remise du support matériel de l'œuvre ne permet pas d'utiliser l'œuvre. Il faut une autorisation de l'auteur en plus pour définir ce qui est autorisé ou ne l'est pas.

On ne peut pas autoriser la diffusion des œuvres qui n'existent pas encore,³ mais cela est possible pour les œuvres inachevées, par exemple, pour des œuvres qui ont déjà un titre, des idées, thèmes, etc.

Chaque droit d'exploitation cédé par l'auteur, à savoir le droit de reproduction et/ou de représentation (voir *Fiche 4 : Quels sont les principes et la portée du droit d'auteur*), doit faire l'objet d'une mention distincte et doit être limité quant à son étendue, à sa destination, au lieu, et à la durée de l'exploitation⁴. La cession globale de tous les droits d'auteur en un seul bloc n'est pas valable juridiquement. *Exemple* : l'autorisation donnée pour qu'un documentaire soit diffusé à la télévision n'emporte pas le droit de le diffuser sur internet.

2. [Article L.132-7 alinéa 1 du Code de la propriété intellectuelle.](#)

3. [Article L.131-1 du Code de la propriété intellectuelle.](#)

4. [Article L.131-3 du Code de la propriété intellectuelle.](#)

- ▶ Les modalités de l'exploitation autorisée doivent être définies : la durée pendant laquelle l'autorisation est accordée (une ou plusieurs années, la durée de protection du droit d'auteur...) et les territoires sur lesquels l'œuvre peut être diffusée doivent être déterminés (un ou plusieurs pays, le monde entier...);
- ▶ **L'autorisation doit prévoir une rémunération pour l'auteur**, en principe proportionnelle, mais qui peut être forfaitaire dans certains cas prévus par la loi. Cette rémunération peut très bien être égale à zéro, constituant ainsi une cession à titre gratuit, hypothèse qui sera sans doute envisagée dans le cadre de l'école pour la cession des droits sur une œuvre créée par un élève;
- ▶ L'auteur peut également souhaiter laisser une de ses œuvres en tout ou en partie à l'usage de tous et la rendre libre de droits (voir *la partie sur les licences libres*).

▶ UN AUTEUR PEUT-IL REVENIR SUR SON AUTORISATION ?

En principe, les licences et cessions se font selon une durée déterminée, même si elle est parfois longue (ex. durée de protection des droits patrimoniaux). Pendant cette période, l'auteur ne peut en principe pas revenir sur son autorisation.

▶ FOCUS QUESTIONS PRATIQUES

En tant qu'enseignant, peut-on publier une vidéo dans laquelle des élèves reprennent une chanson non libre de droits ? Nous sommes dans ce cas, dans la situation d'une œuvre composite. Si l'œuvre initiale est toujours protégée, et qu'une publication est prévue, il est nécessaire de demander l'autorisation à l'auteur ou aux titulaires des droits.

Est-il possible d'utiliser des affiches de films ou des couvertures de livres sur le site web de mon établissement ou sur un blog de classe ?

Une affiche de film ou la couverture d'un livre peut être protégée par le droit d'auteur. Il est important de vérifier si ces images sont encore protégées par le droit d'auteur, ou si elles sont tombées dans le domaine public. Dans le cas où elles seraient encore protégées, il est nécessaire de demander l'autorisation au titulaire des droits avant de les réutiliser dans le cas d'une publication du travail scolaire.

Peut-on utiliser des photos d'un film dans un travail scolaire ?

Avant de réutiliser une photographie d'un film, il est important de vérifier si cette dernière est encore protégée par le droit d'auteur, si elle est sous licence libre ou si elle est tombée dans le domaine public. Dans le cas où elle serait encore protégée, il est nécessaire de demander l'autorisation au titulaire des droits avant de la réutiliser, notamment dans le cas d'une publication du travail scolaire.

2. LES EXCEPTIONS AU DROIT D'AUTEUR

Le droit d'auteur concilie la préservation des intérêts légitimes de l'auteur avec les possibilités d'échange et d'utilisation des œuvres au profit du public dans le cadre desquelles l'autorisation de l'auteur n'est pas requise.

Ainsi, le code de la propriété intellectuelle a créé plusieurs exceptions au monopole de l'auteur qui sont pour la plupart énumérées à l'article L. 122-5 du Code de la propriété intellectuelle⁵. Il s'agit d'une liste limitative et ces exceptions doivent être appliquées de manière stricte. Des dispositions similaires à celles présentées ci-après existent pour les exceptions aux droits voisins⁶.

Ces exceptions ne s'appliquent qu'aux droits patrimoniaux. Cela signifie donc que le droit moral doit être respecté par ceux qui souhaitent bénéficier des exceptions au droit d'auteur.

► EXISTE-T-IL DES RÈGLES GÉNÉRALES S'APPLIQUANT À L'ENSEMBLE DES EXCEPTIONS ?

Oui, toutes les exceptions prévues par le législateur français doivent être mises en œuvre dans le respect de trois conditions, connues sous le nom de « *test en trois étapes* » :

- les utilisations doivent entrer dans le champ de l'une des exceptions énumérées à l'article L. 122-5 précité. Cela signifie que le cadre de ces exceptions doit être scrupuleusement respecté et qu'en dehors de ces cas limitativement énumérés, ce sont les droits patrimoniaux qui s'appliquent ;
- les exceptions ne peuvent pas porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ;
- elles ne doivent enfin pas causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

PARMI LES EXCEPTIONS PRÉVUES PAR L'ARTICLE L. 122-5 DU CODE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, QUELLES EXCEPTIONS POURRAIENT S'APPLIQUER AU SEIN DE L'ÉCOLE OU SUR DES ŒUVRES CRÉÉES PAR DES ÉLÈVES OU DES PROFESSEURS ?

1° L'exception pédagogique prévue au e) du 3° de l'article L. 122-5 précité, cette exception a vocation à s'appliquer spécialement à des fins pédagogiques pour permettre la représentation et reproduction d'œuvres à certaines conditions (voir *Fiche 6 : comment trouver des ressources sur internet pour un projet scolaire* pour plus de détails).

2° L'exception d'analyses et de courtes citations prévue par le a) du 3° de l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle, l'exception d'analyses et de courtes citations va permettre de se référer à une œuvre antérieure pour pouvoir la citer, en débattre et la questionner. (Voir *la partie sur la mention des sources*).

Ces analyses ou courtes citations doivent être réalisées à des fins critiques, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information et être incorporées à d'autres développements qui contribuent à cette fin (Exemple : l'exposé d'élèves ou le cours d'un professeur).

5. [L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle](#)

6. [L. 211-3 du code de la propriété intellectuelle](#)

La longueur de l'emprunt à l'œuvre première doit être courte. Les juges apprécient cette condition au cas par cas en fonction de la longueur de l'œuvre initiale et de la citation. Ainsi, la reprise du passage d'un poème de quelques lignes sera différemment appréciée de la reprise d'un livre de plusieurs centaines de pages.

Enfin, il est impératif d'indiquer clairement la source de la citation, le nom de son auteur et, de manière plus générale, de veiller à ce que la citation ne porte pas atteinte aux droits moraux de ce dernier. Il faut notamment respecter la forme et l'esprit de l'œuvre.

3° L'exception de représentation dans le cercle de famille prévue par le 1° de l'article L. 122-5 précité, cette exception permet que des représentations d'œuvres soient effectuées à titre gratuit dans le cercle de famille.

Le cercle de famille s'entend d'un public limité aux parents ou familiers.

4° L'exception de parodie, pastiche et caricature prévue par le 4° de l'article L. 122-5 du code précité, cette exception permet d'utiliser une œuvre dans le but de faire sourire ou rire sans pour autant chercher à nuire à l'auteur ni créer de risque de confusion entre les œuvres.

Le bénéficiaire de cette exception ne devra pas porter atteinte à l'œuvre parodiée ni nuire à l'auteur. Il s'agira ici de respecter un juste équilibre entre la liberté d'expression de l'auteur de la parodie et les intérêts et droits de l'auteur de l'œuvre parodiée.

5° La reproduction strictement réservée à l'usage privé du copiste (de la personne qui a effectué la copie) prévue par le 2° de l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle, l'exception dite de « copie privée » vise les copies effectuées à partir d'une source licite pour les besoins personnels de celui qui la réalise. Cette exception est d'application limitée, car elle ne s'étend pas à l'utilisation collective de la copie (par exemple, au sein d'une entreprise). Elle est justifiée par le fait qu'il est en pratique impossible de contrôler l'usage d'une œuvre et des copies qui en sont faites lorsqu'une personne utilise cette œuvre dans la sphère privée.

Le code de la propriété intellectuelle institue au profit des auteurs, des éditeurs et des titulaires de droits voisins un droit à rémunération au titre de la reproduction à usage privé des œuvres fixées sur phonogrammes ou vidéogrammes ou sur tout autre support⁷.

QUELLES SONT LES AUTRES PRINCIPALES EXCEPTIONS ?

1° Sous réserve que le nom de l'auteur et la mention de la source soient indiqués clairement, deux exceptions sont prévues par le 3° de l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle :

- ▶ **La diffusion à titre d'information d'actualité des discours publics** pendant une certaine période dite d'actualité, les discours destinés au public prononcés dans certaines assemblées, dans les réunions publiques d'ordre politique et les cérémonies officielles peuvent être diffusés sans autorisation.
- ▶ **Les revues de presse** cette exception va permettre l'utilisation d'articles de presse dans une revue de presse par un journaliste, cette utilisation ayant pour but d'amener une réflexion sur un thème. Il ne peut donc pas s'agir d'une simple juxtaposition d'articles sans aucun lien.

7. [L. 311-1 du code de la propriété intellectuelle](#)

► **Les reproductions d'art graphique ou plastique destinées à figurer dans le catalogue d'une vente judiciaire** cette exception permet les reproductions intégrales ou partielles d'œuvres dans les exemplaires de catalogues mis à la disposition du public avant la vente dans le seul but de décrire les œuvres d'art mises en vente.

2° Les actes nécessaires à l'accès au contenu d'une base de données prévue par le 5° de l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle, cette exception permet que les actes nécessaires à l'accès au contenu d'une base de données électronique pour les besoins et dans les limites de l'utilisation prévue par contrat soient réalisés sans autorisation de l'auteur.

3° La reproduction provisoire, transitoire ou accessoire prévue par le 6° de l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle, cette exception autorise la reproduction provisoire présentant un caractère transitoire ou accessoire, lorsqu'elle est une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique et qu'elle a pour unique objet de permettre l'utilisation licite d'une œuvre ou sa transmission entre tiers par la voie d'un réseau faisant appel à un intermédiaire. Cette reproduction provisoire, qui ne peut porter que sur des œuvres autres que les logiciels et les bases de données. Elle vise, par exemple, certaines catégories de stockage numérique en « cache » ou la copie provisoire réalisée durant le visionnage d'un film en streaming légal.

4° L'exception en faveur des personnes handicapées prévue par le 7° de l'article L. 122-5 du Code de la propriété intellectuelle, cette exception permet la reproduction et la représentation d'œuvres à destination de certaines catégories de personnes atteintes d'une ou de plusieurs déficiences des fonctions motrices, physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques. Seules certaines personnes morales et établissements sont autorisés à effectuer ces reproductions et représentations et à communiquer aux personnes handicapées des versions adaptées des œuvres protégées. Ces versions adaptées peuvent être par exemple des livres en braille, des livres à la mise en page adaptée pour les besoins des personnes dyslexiques ou malvoyantes, des œuvres en relief, des vidéos en langue des signes. La consultation de ces versions adaptées est réservée au seul bénéficiaire de l'exception pour un usage strictement personnel.

► QUESTION

Est-il possible de caricaturer une image ou un texte sans demander l'autorisation à son auteur ?

La caricature est l'une des exceptions aux droits patrimoniaux prévus par le code de propriété intellectuelle (article L 122-5 4°). Il est possible de réaliser la caricature d'une œuvre sans avoir à demander l'autorisation à l'auteur.

3. LA MENTION DES SOURCES

Il arrive fréquemment pour un élève dans le cadre d'un devoir, ou pour un professeur lors de la préparation de ses cours, de s'appuyer sur des sources. Or ces dernières sont souvent protégées par le droit de la propriété intellectuelle si elles constituent une œuvre de l'esprit, au titre du droit d'auteur et/ou des droits voisins. Ce sera le cas par exemple, des articles de presse ou des articles encyclopédiques, des illustrations, des extraits de certains ouvrages ou romans.

La reprise de ces sources peut faire l'objet d'une citation à l'identique. Il est également possible de citer seulement une théorie, un argument avancé par un auteur.

► QUELLES SONT LES PRÉCAUTIONS QUI DOIVENT ÊTRE IMPÉRATIVEMENT RESPECTÉES VIS-À-VIS DE L'ŒUVRE CITÉE ET DE SON AUTEUR ?

RAPPEL DES PRINCIPES ESSENTIELS :

- ▶ Il est **interdit de reproduire intégralement** un article, une œuvre ou toute création protégée **sans l'accord de son ou de ses auteurs** (ou des ayants droit), sous peine de commettre un acte de contrefaçon passible de poursuites civiles et pénales. Un acte de contrefaçon étant constitué par « *toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi* »⁸ (voir Fiche 7 : *Le téléchargement illégal et les risques juridiques*).
- ▶ Il faut toujours **respecter le droit moral de l'auteur**, qui est un droit perpétuel, inaliénable et imprescriptible :
 - ▶ il est interdit de **dénaturer une œuvre**, il faut toujours respecter l'esprit et la forme d'une œuvre ;
 - ▶ il **faut toujours citer ses sources** : le nom de l'auteur, le titre de l'article, de l'ouvrage cité, le nom d'un peintre lorsqu'on reproduit un tableau. Même si on ne reproduit pas à l'identique une source, il faut la citer.

► QUELLES SONT LES CONDITIONS POUR UTILISER DES EXTRAITS D'ŒUVRES ?

Le code de la propriété intellectuelle prévoit, à titre d'exception, la possibilité d'utiliser des extraits d'œuvres, par exemple littéraires, musicaux ou audiovisuels, à condition de respecter plusieurs conditions cumulatives :

- ▶ il faut respecter la forme et l'esprit de l'œuvre ;
- ▶ il faut mentionner la source et le nom de l'auteur, par exemple via des notes de bas de page ;
- ▶ il faut que la citation soit courte : les juges apprécient cette condition au cas par cas en fonction de la longueur de l'œuvre initiale et de la citation ;
- ▶ il faut que la citation soit justifiée par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre seconde.

8. Article L. 335-3 du Code de la propriété intellectuelle.

Si ces quatre conditions sont respectées, alors l'auteur ne peut pas s'opposer à des analyses ou courtes citations ou à des représentations ou reproductions d'extraits de l'œuvre⁹.

► QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES EN CAS D'ABSENCE DE MENTION DES SOURCES DE L'EXTRAIT ?

Si la mention de la source et de l'identité de l'auteur fait défaut, alors l'usage de l'extrait ou de la citation est **constitutif de contrefaçon** (voir *Fiche 7 - Le téléchargement illégal et les risques juridiques*).

De même, le caractère accessoire de la citation ou une reproduction dans un format réduit dans une création ne saurait justifier une reproduction intégrale de l'œuvre citée.

Les juges se montrent à cet égard d'une grande sévérité, considérant de manière générale qu'une reproduction intégrale exclut la courte citation. *Exemple* : le fait de filmer des tableaux lors d'un reportage télévisé sur une exposition ne peut constituer une exception de citation. À noter toutefois que la jurisprudence a permis d'instaurer une exception de représentation accessoire dans le but d'atténuer la rigueur de cette exception.

► FOCUS QUESTION

Dans le cadre d'un exposé qui sera affiché dans l'établissement scolaire, un élève peut-il réutiliser une partie d'un texte d'une œuvre sans nommer l'auteur ?

Non, ce n'est pas possible de citer un texte sans mentionner sa source. En cas d'absence de mentions, cela est constitutif de contrefaçon.

4. LES LICENCES LIBRES

Il est possible pour l'auteur de **limiter volontairement ses droits d'auteur**, il peut donc choisir des licences libres ou des licences de libre diffusion.

Ces licences impliquent d'autoriser tout à chacun, grand public comme professionnel, à utiliser, le plus souvent gratuitement, l'œuvre à des fins commerciales et/ou à des fins non commerciales; avec ou sans possibilités pour eux de procéder à des modifications, etc.

Les licences les plus connues ou les plus usitées sont celles rédigées puis proposées aux auteurs comme modèle par des organismes privés ou publics comme des fondations ou des associations (par exemple les Licences Creative Commons ou Art Libre).

Ces licences ne doivent pas porter atteinte au droit moral de l'auteur et notamment au droit à la paternité et au droit au respect de l'œuvre.

En outre, même si la licence autorise expressément les modifications, il est possible d'invoquer le droit au respect de l'œuvre lorsque cette modification dénature l'œuvre ou porte atteinte à la réputation de l'auteur. Néanmoins, le juge pourra considérer que ce droit sera atténué par le choix de la licence.

9. [Article L122-5 3° e\) du Code de la propriété intellectuelle.](#)

De manière générale, lorsque l'auteur a recours à une licence libre, il doit avoir à l'esprit que s'il décide de la retirer, son choix ne conduira pas à enlever les effets des licences sur les exemplaires des œuvres qui circulent ou auront déjà été distribués.

Les licences en droit d'auteur doivent comporter certaines mentions obligatoires, donc il convient, avant de recourir à une licence libre, de s'assurer du respect de ces mentions.

Enfin, le cas spécifique des licences Creative Commons doit être mentionné à deux égards :

- ▶ Certaines licences Creative Commons sont **compatibles** avec l'adhésion de l'auteur à **des sociétés de perception et de répartition de droits** : c'est notamment le cas pour la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (Sacem) lorsque les œuvres sont placées sous des licences de libre diffusion avec une clause de non-utilisation commerciale. Cela permet à la Sacem de collecter les droits lorsque ces œuvres sont utilisées à des fins commerciales ;
- ▶ L'auteur se réserve à tout moment le droit d'exploiter l'œuvre sous une autre licence ou d'en cesser la distribution à tout moment.

▶ FOCUS QUESTIONS

Quelle licence libre utiliser lors de la publication d'une création réalisée par des élèves ?

Avant de pouvoir publier la création des élèves, il est important d'avoir les autorisations d'utilisation de l'œuvre signée par chaque élève créateur et, le cas échéant, par leurs représentants légaux. Dans le cas d'une publication sous licence libre, par exemple en Creative Commons, son choix dépendra de l'usage souhaité de l'œuvre (il peut s'agir d'une licence « restrictive » ou plus ouverte). La licence libre Creative Commons la moins ouverte est la CC/BY/NC/ND (attribution, pas d'utilisation commerciale, pas de modification).